



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/7
19 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Troisième session

Recife, 15-26 novembre 1999

Point 13 c) et d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS

ÉTUDE D'ANNEXES DÉFINISSANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE
CONCILIATION, EN APPLICATION DE L'ALINÉA a) DU PARAGRAPHE 2
ET DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION

ÉTUDE DE LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UN GROUPE SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE QUI SERAIT CHARGÉ D'EXAMINER LES QUESTIONS LIÉES
AUX PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ET DE FAIRE
DES RECOMMANDATIONS À CET ÉGARD

Note du secrétariat

1. Dans la décision 2/COP.2¹, adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa troisième session et, si nécessaire, de sa quatrième session, la question de l'étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention. Dans sa décision 22/COP.2, elle a décidé en outre d'examiner cette question plus avant, compte tenu des progrès des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres conventions de protection de l'environnement en vue de déterminer la manière de faire avancer l'examen de ce thème. La Conférence a décidé par ailleurs d'étudier à sa troisième session la question de la création d'un groupe spécial à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les questions liées aux procédures d'arbitrage et de conciliation et de faire des recommandations à cet égard, compte tenu du document établi par le secrétariat.

2. On trouvera dans la présente note un projet d'annexe sur l'arbitrage et un projet d'annexe sur la conciliation reprenant le texte de la deuxième partie du document ICCD/COP(2)/10.

¹Les décisions prises par la Conférence des Parties à sa deuxième session figurent dans le document ICCD/COP(2)/14/Add.1.

Annexe

PROCÉDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 6/1 intitulée "Organisation et programme de travail pour la période transitoire" (A/50/74, appendice II), adoptée à sa sixième session, le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification a prié le secrétariat intérimaire d'établir des projets d'annexe sur la conciliation et l'arbitrage pour sa huitième session. Le document A/AC.241/50 a été élaboré comme suite à cette demande et la présente note s'en inspire pour l'essentiel.

II. GÉNÉRALITÉS

2. L'article 28 de la Convention dispose que lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit, que pour tout différend concernant la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'arbitrage ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice, ou ces deux moyens.

3. Toujours aux termes de l'article 28, si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

4. Faute de temps suffisant, lors des négociations relatives à la Convention, il n'a pas été possible d'inclure les annexes sur la conciliation et l'arbitrage dans le texte original. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 6 de l'article 28 précisent que l'arbitrage et la conciliation seront menés conformément à "la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe".

III. CALENDRIER D'ADOPTION DES ANNEXES

5. La Convention n'exige pas que des annexes sur la conciliation et l'arbitrage soient adoptées à la première session de la Conférence des Parties mais qu'elles le soient "aussitôt que possible".

IV. STATUT DES ANNEXES ET PROCÉDURE D'ADOPTION

6. Conformément à l'article 29 de la Convention, les annexes sur la conciliation et l'arbitrage feront partie intégrante de la Convention. Une fois adoptées par la Conférence des Parties conformément à l'article 30, elles entrent en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui ont notifié par écrit qu'elles n'acceptaient pas lesdites annexes, conformément à l'article 31.

V. PROJETS D'ANNEXE

7. Les procédures d'arbitrage et de conciliation pour régler les différends concernant l'interprétation ou l'application des conventions foisonnent. Le libellé et la structure de ces procédures sont donc bien établis. Lors de l'élaboration des projets d'appendice I et II, il est apparu particulièrement indiqué de s'inspirer des précédents existants, sous réserve toutefois que les procédures soient adaptées à la question traitée. Les précédents examinés étaient notamment les Règles facultatives applicables à l'arbitrage entre deux États, de la Cour permanente d'arbitrage, l'Annexe VI de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), les procédures établies en vertu de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne) et l'Annexe II de la Convention sur la diversité biologique.

8. À la lumière des dispositions de fond figurant dans la Convention sur la lutte contre la désertification, le mieux serait, semble-t-il, d'adopter des procédures souples et concises que les Parties seraient en mesure d'adapter selon les circonstances. En tout état de cause, il convient d'éviter les procédures lourdes. Compte tenu de ce qui précède, les projets d'annexe figurant aux appendices I et II s'inspirent largement des procédures concises contenues par exemple dans les annexes pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bâle plutôt que sur le texte plus long des Règles de la Cour permanente d'arbitrage.

9. Les projets sont évidemment adaptés au sujet traité et aux caractéristiques juridiques de la Convention, notamment au fait que les annexes en font partie intégrante. Des intitulés ont été ajoutés pour plus de commodité.

Appendice I

PROJET D'ANNEXE SUR L'ARBITRAGE

On trouvera ci-après le texte d'un projet d'annexe sur l'arbitrage, qui pourrait être adopté en tant qu'annexe V de la Convention.

ANNEXE V

ARBITRAGE

Objet

Article premier

La présente annexe définit les procédures d'arbitrage visées à l'article 28 de la Convention.

Notification des différends

Article 2

1. La Partie requérante notifie au Secrétariat permanent que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.
2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral conformément à l'article 3, c'est le Tribunal qui le détermine.
3. Le Secrétariat permanent communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Désignation des arbitres

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal composé de trois membres est créé. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Non-nomination d'un arbitre ou non-désignation du Président

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Base des décisions

Article 5

Le Tribunal rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Règlement intérieur

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit son propre règlement intérieur.

Mesures conservatoires

Article 7

À la demande de l'une des Parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Faciliter les travaux du Tribunal

Article 8

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Confidentialité des renseignements

Article 9

Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal.

Frais du Tribunal

Article 10

1. À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend.
2. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Intervenir dans la procédure

Article 11

Toute Partie à la Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Demandes reconventionnelles

Article 12

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Non-présentation d'une partie

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Majorité requise pour l'adoption des décisions

Article 14

Les décisions du Tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Date limite de la sentence définitive

Article 15

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Sentence définitive

Article 16

La sentence définitive du Tribunal est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Caractère obligatoire de la sentence

Article 17

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Différend concernant l'interprétation ou l'exécution

Article 18

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal qui l'a rendue.

Intitulés en italiques

Article 19

Les intitulés en italiques des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures.

Appendice II

PROJET D'ANNEXE SUR LA CONCILIATION

On trouvera ci-après le texte d'un projet d'annexe sur la conciliation, qui pourrait être adopté en tant qu'annexe VI de la Convention.

ANNEXE VI

CONCILIATION

Objet

La présente annexe définit les procédures de conciliation visées à l'article 28 de la Convention.

Création d'une Commission de conciliation

Article 2

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties à un différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.

Composition de la Commission et désignation des membres

Article 3

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Non-désignation des membres dans le délai prescrit

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Non-désignation du Président dans le délai prescrit

Article 5

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas désigné son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Procédure

Article 6

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation établit sa propre procédure.

Décisions concernant la compétence

Article 7

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Majorité requise pour l'adoption des décisions

Article 8

Les décisions de la Commission de conciliation, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Proposition de résolution

Article 9

La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Intitulés en italiques

Article 10

Les intitulés en italiques des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures.
